

## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2024

L'an 2024, le 12 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune d'Avaray s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MEZILLE Jean-François, Maire, en session ordinaire.

**Présents** : M. MEZILLE Jean-François, Maire, M. ALDEBERT Vincent, M. FERNANDEZ Edgard, M. MÉRIEUX Dominique, Mme BRIN Patricia, M. BLANCHER Denis, Mme LESIEUR Priscilla, M. PRIOU Stéphane

**Absents excusés ayant donné procuration** : Mme LEGRAND Anne-Claire à Mme LESIEUR Priscilla, M. BACHET Patrice à M. MEZILLE Jean-François, Mme BERTHOT Armelle à M. ALDEBERT Vincent

**Absents excusés** : Mme BAUCHER Soline, M. RONNAY Pascal, M. SAUVAGE Didier

**A été nommé secrétaire** : M. BLANCHER Denis



- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (indication des votes) :

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

- **d'approuver** le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2024.

➤ **2024-30 - Convention de prestation de service de surveillance de la digue de Loire au bénéfice de la CCVBL**

Vu les dispositions des articles L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que les conventions de prestations de services peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant le fait que la commune de Mer dispose en interne d'agents techniques formés pour assurer la surveillance de la digue ;

Considérant le fait que la CCBVL ne dispose pas de ressources suffisantes en interne et souhaiterait, en tant que de besoin, avoir recours aux ressources de la commune d'Avaray pour assurer la surveillance de la digue de Loire ;

Considérant le fait que la CCBVL rétribuera la commune pour les prestations réalisées ;

Considérant le fait que la convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par période d'un an, soit au maximum trois ans ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (indication des votes) :**

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

- **d'accepter** les termes de la convention de prestation de service « surveillance de digue de Loire » annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention avec la CCBVL ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération.

➤ **2024-31 - Mise en place d'un dispositif d'astreintes liées à la surveillance de la digue de Loire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024,

Le Maire propose à l'Assemblée :

### **I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

#### **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *La surveillance de la digue du Val d'Avaray en période de crue sur la commune d'Avaray (Cf. Annexe Fiche mission)*

Les emplois concernés sont :

- *Les agents techniques.*

Les types d'astreinte mis en œuvre sont :

- *L'astreinte de sécurité.*

Les périodes d'astreintes sont :

- *Les week-ends (samedi et dimanche entre 8h et 18h), uniquement à partir du moment où une crue d'occurrence 5 ans est prévue à Givry et avant une crue d'occurrence 20 ans (seuil de sureté de la digue au-delà de laquelle la surveillance met en péril la vie des agents).*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

### **II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

**Pour les agents de la filière technique :**

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

**III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION**

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

**FILIERE TECHNIQUE**

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
	<b>Majoration de 50 %</b> lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide (indication des votes) :

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

- **d'accepter** que les astreintes de sécurités puissent être effectuées par des agents titulaires ou stagiaire ou contractuels de droit public ;

- **d'accepter** que les primes et indemnités susvisées fassent l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **de charger** Monsieur le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;
- **d'allouer** les crédits aux astreintes ;
- La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

➤ **2024-32 – Plan de financement du projet « City Park »**

Considérant la délibération n°2024-27 en date du 16 octobre 2024 relatif au projet de construction d'un City Park,

Monsieur le Maire rappelle que ce projet a pour objet de mettre à la disposition des habitants et notamment des jeunes, de nouvelles activités sportives sur une aire de jeux multisports, implantée à côté de l'école.

Monsieur le Maire présente le plan de financement envisagé en cas d'obtention des subventions sollicitées :

DÉPENSES		RECETTES		
Description	Montant HT	Financier	Montant	Taux
Terrassement et revêtements de sols	19 750,00 €	Agence Nationale du Sport	30 000,00 €	40 %
Fourniture et pose d'un terrain multisports	40 530,00 €	CCBVL	18 750,00 €	25 %
Aménagements paysagers	14 720,00 €	Reste à charge de la commune	26 250,00 €	35 %
<b>Total des dépenses</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>75 000,00€</b>	<b>100 %</b>

Le City Park est un équipement multisport disponible pour tout le monde, mais durant le temps scolaire les classes du groupe scolaire d'Avaray-Lestiou seront prioritaires. Cela impliquera d'établir un règlement d'utilisation et une convention de mise à disposition avec la CCBVL.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (indication des votes) :**

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

- **de définir** le plan de financement ci-dessus ;

- **de solliciter** l'Agence Nationale du Sport pour l'obtention d'une subvention de 40 % du montant total des dépenses de 75 000,00 € HT, soit 30 000,00 € d'aide financière attendue ;
- **de solliciter** la Communauté de Communes Beauce Val de Loire pour l'obtention d'une subvention de 25 % du montant total des dépenses de 75 000,00 € HT, soit 18 750,00 € d'aide financière attendue ;
- **de s'engager** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution des subventions.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le règlement d'utilisation et la convention de mise à disposition avec la CCBVL pour l'utilisation de ce nouvel équipement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce projet.

➤ **Modification des tarifs et des conditions de location des salles communales**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2010, fixant les tarifs et les dispositions relatifs au contrat de location de la salle polyvalente,

Vu la délibération n°2019-34 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, relative à la décision de ne plus louer la salle polyvalente les samedis soir à compter du 28 juin 2019 à la suite des nuisances sonores occasionnées et subies par le voisinage,

Vu la délibération n°2021-37 du Conseil Municipal en date du 26 août 2021, relative à la décision de ne plus louer la salle polyvalente les week-ends aux administrés à la suite de nombreux désagréments constatés lors d'une location et autorisant uniquement la location en fin de journée pour des réunions aux associations d'Avaray, Lestiou et Courbouzon,

Vu la décision du Maire n°D2024-001 en date du 18 juin 2024 autorisant les locations de la salle polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les particuliers habitants Avaray, Lestiou et Courbouzon.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs ainsi que les conditions de location des salles communales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (indication des votes) :**

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

- **de sursoir** : faute d'éléments, ce point ne peut être délibéré.
- **de proroger** la décision D2024-001 du 18 juin 2024 jusqu'à nouvelle délibération.

**Affaires diverses :**

- Cession du sentier rural n°18 dit des Murgets :

À la suite de la réception d'un courrier de M. et Mme POPINET désirant acheter ce sentier rural, le Conseil Municipal souhaite étudier cette demande.

- Rue du Lavoir du Tertre :

À la suite de la réception d'un courrier de M. et Mme MADESCLAIRE souhaitant la réhabilitation de la rue du Lavoir du Tertre. Des devis ont été demandés. Toutefois, cette rue devait être un passage exceptionnel et non un passage répétitif, le sujet reste en discussion.

**Tour de table :**

M. Edgard FERNANDEZ : Les arbres du Lien ont été broyés. Il reste des arbres à couper qui seront broyés ultérieurement. L'agriculteur qui se charge du broyage, se chargera également de couper les arbres concernés.

M. Stéphane PRIOU : Un peuplier risque de tomber sur la passerelle. Il convient de faire le nécessaire pour le couper.

Concernant les grilles et les barrières du château, elles sont en place depuis longtemps et elles tombent régulièrement en fonction de la météo.

Le permis de construire a une durée de 2 ans et il a été établi en début 2024. Ils vont donc devoir agir rapidement s'ils ne veulent pas redéposer un nouveau dossier complet.

De plus dans le virage, il est rappelé que cela reste encore dangereux mais il n'y a pas d'avancée en termes de travaux pour éviter une chute du mur sur la route.

M. Dominique MERIEUX : Concernant le ménage du dojo, l'agent d'entretien a retrouvé les sanitaires dans un état déplorable et des excréments d'animaux sur le tatami. Les associations doivent impérativement faire un tour avant de partir afin de laisser les lieux comme ils ont été trouvés à leur arrivée, et signaler en Mairie si dégâts.

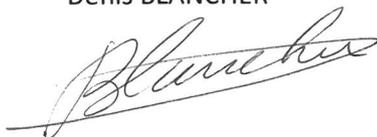
M. Vincent ALDEBERT : le panneau de signalisation « Stop » a-t-il été refixé à la rue du Brenot ? C'est à la charge de la commune, il faut faire le nécessaire et sceller le poteau.

M. le Maire communique la date des vœux à la population qui aura lieu le 10/01/2025 à 19h à la salle polyvalente.

Il précise que les colis des aînés sont à distribuer.

Fin du conseil à 22h30

Le secrétaire,  
Denis BLANCHER



En Mairie le 18/12/2024,  
Le Maire,  
Jean-François MEZILLE

